SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 4 Août 1914

SOMMAIRE

1. — Décret convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.

2. — Tirage au sort des bureaux.

3. — Demande de congé.

4. — Excuses.

5. — Lecture, par M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un message de M. le Président de la République.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Lecture par M. René Viviani, président du conseil, ministre des affaires étrangères, d'une communication du Gouvernement.

7. — Allocution de M. le président du Sénat.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Vote de l'affichage de l'allocution de M. le président du Sénat.

9. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'admission des alsaciens-lorrains dans l'armée française. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Gervais du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Dicussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le garde des sceaux et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Murat du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir par voie de réquisition au logement et à la subsistance des individus expulsés des places fortes comme bouches inutiles. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. de La Batut du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

12. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Lebert, du rappport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

13. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Henry Bérenger, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

14. — Dépôt, par M. Messimy, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre de députés, relatif à l'incorporation, en temps de guerre, des hommes de troupe et des officiers de l'armée territoriale dans l'armée active et réciproquement. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt, par M. Gouzy, du rapport

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

15. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à ces écoles en 1913 sous le régime de la loi du 7 août 1913. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture, par M. Gervais, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

16. — Dépôt par M. Messimy, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de sous-lieutenant des aspirants élèves aux écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à ces écoles en 1913. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Gervais du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

17. — Question : MM. Boudenoot, Messimy, ministre de la guerre.

18. — Dépôt, par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'état de siège. — Renvoi à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Henry Chéron du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

19. — Dépôt par M. Noulens, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Millies-Lacroix du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

20. — Dépôt par M. Noulens, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation

de la faculté d'émission des banques de France et de l'Algérie, établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets et approuvant des conventions passées avec ces établissements. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Aimond, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

21. — Dépôt par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Mougeot, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

22. — Dépôt par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Mougeot, du rapport.

23. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

24. — Dépôt, par M. Noulens, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décret pour les besoins de la défense nationale. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Aimond, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption du projet de loi.

25. — Dépôt, par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant interprétation des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Jénouvrier, du rapport.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Sur l'article 1er : MM. Fortier, Noulens, ministre des finances. — Adoption.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

26. — Règlement de l'ordre du jour.

Ajournement *sine die* du Sénat.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 4 août courant.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 août 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*
« *ministre des affaires étrangères,*
« RENÉ VIVIANI.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« MALVY ».

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Sénat pour l'année 1914.

Le décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Aux termes de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le bureau du Sénat est élu, chaque année, pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante ; en vertu de cette disposition, les membres du bureaux élus pour la session 1914 restent en fonctions et le Sénat se trouve ainsi constitué.

2. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Cachet demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

4. — EXCUSES

M. le président. MM. Saint-Romme, Alfred Mézières, Potié, Gaston Menier, Leglos, Peschaud, Catalogne, Simonet, de Béjarry, Henri David, Herriot, Latappy, Théodore Girard, Sarraut, Ournac, Pérès, Pédebidou, Lourties, Riou et Gacon, empêchés par la difficulté des transports de se rendre à Paris, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et assurent la patrie de leur concours dévoué.

M. de Lamarzelle. M. de Kerdrel a été arrêté en route, ainsi que M. Riou.

5. — COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner lecture d'un message de M. le Président de la République.

M. Bienvenu Martin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs les sénateurs, la France vient d'être l'objet d'une agression brutale et préméditée qui est un insolent défi au droit des gens. Avant qu'une déclaration de guerre nous ait encore été adressée, avant même que l'ambassadeur d'Allemagne ait demandé ses passeports, notre territoire a été violé. L'empire d'Allemagne n'a fait hier soir que donner tardivement le nom véritable à un état de fait qu'il avait déjà créé.

Depuis plus de 40 ans, les Français, dans un sincère amour de la paix, ont refoulé au fond de leur cœur le désir des réparations légitimes. (*Très bien! — Vive approbation.*)

Ils ont donné au monde l'exemple d'une grande nation qui, définitivement relevée de la défaite par la volonté, la patience et le travail, n'a usé de sa force renouvelée et rajeunie que dans l'intérêt du progrès et pour le bien de l'humanité. (*Applaudissements unanimes.*)

Depuis que l'ultimatum de l'Autriche a ouvert une crise menaçante pour l'Europe entière, la France s'est attachée à suivre et à recommander partout une politique de prudence, de sagesse et de modération.

On ne peut lui imputer aucun acte, aucun geste, aucun mot qui n'ait été pacifique et conciliant. (*Très bien! très bien! — Nouveaux applaudissements.*)

A l'heure des premiers combats, elle a le droit de se rendre solennellement cette justice qu'elle a fait, jusqu'au dernier moment, les efforts suprêmes pour conjurer la guerre qui vient d'éclater et dont l'empire d'Allemagne supportera, devant l'Histoire, l'écrasante responsabilité. (*Applaudissements prolongés.*)

Au lendemain même du jour où nos alliés et nous, nous exprimions publiquement l'espérance de voir se poursuivre pacifiquement les négociations engagées sous les auspices du cabinet de Londres, l'Allemagne a déclaré subitement la guerre à la Russie, elle a envahi le territoire du Luxembourg, elle a outrageusement insulté la noble nation belge (*Très bien! très bien!*), notre voisine et notre amie (*Applaudissements redoublés*), et elle a essayé de nous surprendre traîtreusement en pleine conversation diplomatique. (*C'est cela! — Très bien!*)

Mais la France veillait. Aussi attentive que pacifique, elle s'était préparée ; et nos ennemis vont rencontrer sur leur chemin nos vaillantes troupes de couverture (*Vifs applaudissements*), qui sont à leur poste de bataille et à l'abri desquelles s'achèvera méthodiquement la mobilisation de toutes nos forces nationales.

Notre belle et courageuse armée, que la France accompagne aujourd'hui de sa pensée maternelle, s'est levée toute frémissante (*Oui! oui! Bravo!*), pour défendre l'honneur du drapeau et le sol de la patrie. (*Vive approbation.*)

Le Président de la République, interprète de l'unanimité du pays (*Très bien! très bien!*) exprime à nos troupes de terre et de mer l'admiration et la confiance de tous les Français. (*Applaudissements répétés et unanimes*).

Etroitement unie en un même sentiment, la nation persévèrera dans le sang-froid dont elle a donné, depuis l'ouverture de la crise, la preuve quotidienne. Elle saura, comme toujours, concilier les plus généreux élans et les ardeurs les plus enthousiastes avec cette maîtrise de soi qui est le signe des énergies durables et la meilleure garantie de la victoire. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

Dans la guerre qui s'engage, la France aura pour elle le droit, dont les peuples, non plus que les individus, ne sauraient impunément méconnaître l'éternelle puissance morale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Elle sera héroïquement défendue par

tous ses fils, dont rien ne brisera devant l'ennemi l'union sacrée (*Très bien! Bravo!*) et qui sont aujourd'hui fraternellement assemblés dans une même indignation contre l'agresseur et dans une même foi patriotique.

Elle est fidèlement secondée par la Russie, son alliée (*Applaudissements*); elle est soutenue par la loyale amitié de l'Angleterre. (*Applaudissements prolongés.*)

Et déjà, de tous les points du monde civilisé, viennent à elle les sympathies et les vœux. Car elle représente aujourd'hui, une fois de plus, devant l'univers, la liberté, la justice et la raison.

Haut les cœurs et vive la France!

(*L'Assemblée tout entière se lève. — Applaudissements prolongés. — Acclamations: Vive la France!*)

M. le président. Le Sénat donne acte à M. le garde des sceaux du message de M. le Président de de la République.

Il en ordonne l'insertion au procès-verbal et le dépôt dans ses archives. (*Vive la France! — Nouveaux applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Vive la France et que Dieu protège la France!

M. le président. M. le garde des sceaux demande que le Sénat veuille bien suspendre sa séance pendant vingt minutes, pour attendre une communication du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures moins vingt minutes, est reprise à quatre heures.)

M. le président. La séance est reprise.

6. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du Gouvernement.

M. René Viviani, *président du conseil.* Messieurs, l'ambassadeur d'Allemagne a quitté hier Paris, après nous avoir notifié l'état de guerre.

Le Gouvernement doit au Parlement le récit véridique des événements qui, en moins de dix jours, ont déchaîné la guerre européenne et obligé la France pacifique et forte à défendre sa frontière contre une agression dont la soudaineté calculée souligne l'odieuse injustice. (*Très bien! très bien!*)

Cette agression, que rien n'excuse et qui a commencé avant qu'aucune déclaration de guerre nous l'eût notifiée, est le dernier acte d'un plan dont j'entends affirmer devant notre démocratie et devant l'opinion civilisée, l'origine et le but. (*Très bien!*)

A la suite du crime abominable qui a coûté la vie à l'archiduc-héritier d'Autriche-Hongrie et à la duchesse de Hohenberg, des difficultés se sont élevées entre le cabinet de Vienne et le cabinet de Belgrade.

La plupart des puissances n'en ont été qu'officieusement informées jusqu'au vendredi 24 juillet, date à laquelle les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie leur ont remis une circulaire que la presse a publiée.

Cette circulaire avait pour objet d'expliquer et de justifier un ultimatum adressé, la veille au soir, à la Serbie, par le ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade.

Cet ultimatum, en affirmant la complicité de nombreux sujets et associations serbes dans le crime de Serajevo, insinuait que les autorités officielles serbes elles-mêmes n'y étaient pas étrangères. Il exigeait, pour le samedi 25 juillet à 6 heures du soir, une réponse de la Serbie.

Les satisfactions exigées ou du moins plusieurs d'entre elles portaient indiscutablement atteinte aux droits d'un Etat souverain. Malgré leur caractère excessif, la Serbie, le 25 juillet, déclara s'y soumettre, presque sans aucune réserve.

A cette soumission, qui constituait pour l'Autriche-Hongrie un succès, pour la paix européenne une garantie, les conseils de la France, de la Russie et de la Grande-Bretagne adressés à Belgrade, dès la première heure, n'étaient pas étrangers.

Ces conseils avaient d'autant plus de valeur que les exigences austro-hongroises avaient été dissimulées aux chancelleries de la Triple-Entente à qui, dans les trois semaines précédentes, le gouvernement austro-hongrois avait donné à plusieurs reprises l'assurance que ses revendications seraient extrêmement modérées.

C'est donc avec un juste étonnement que les cabinets de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres apprirent, le 26 juillet, que le ministre d'Autriche à Belgrade, après un examen de quelques minutes, avait déclaré inacceptable la réponse serbe et rompu les relations diplomatiques.

Cet étonnement s'aggravait de ce fait que, dès le vendredi 24, l'ambassadeur d'Allemagne était venu lire au ministre français des affaires étrangères une note verbale affirmant que le conflit austro-serbe devait demeurer localisé sans intervention des grandes puissances, faute de quoi on en pouvait redouter des « conséquences incalculables ». Une démarche analogue fut faite le samedi 25 à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Est-il besoin, messieurs, de vous signaler combien les termes menaçants employés par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris contrastaient avec les sentiments conciliants dont les puissances de la Triple-Entente venaient de fournir la preuve par les conseils de soumission qu'elles avaient donnés à la Serbie?

Néanmoins, sans nous arrêter au caractère anormal de la démarche allemande, nous avons, d'accord avec nos alliés et nos amis, immédiatement engagé une action de conciliation en invitant l'Allemagne à s'y associer.

Nous avons eu, dès la première heure, le regret de constater que nos dispositions et nos efforts ne rencontraient à Berlin aucun écho.

Non seulement l'Allemagne ne paraissait nullement disposée à donner à l'Autriche-Hongrie les conseils amicaux que sa situation l'autorisait à formuler, mais, dès ce moment, et plus encore dans les jours suivants, elle semblait s'interposer entre le cabinet de Vienne et les propositions transactionnelles émanant des autres puissances.

Le mardi 28 juillet, l'Autriche-Hongrie déclara la guerre à la Serbie. Cette déclaration de guerre aggravant, à quarante-huit heures de distance, l'état de choses créé par la rupture des relations diplomatiques permettait de croire à une volonté réfléchie de guerre, à un programme systématique tendant à l'asservissement de la Serbie.

Ainsi se trouvaient mis en cause, non seulement l'indépendance d'un peuple vaillant, mais l'équilibre des Balkans, inscrit dans le traité de Bucarest de 1913 et consacré par l'adhésion morale de toutes les grandes puissances.

Cependant, à la suggestion du Gouvernement britannique, toujours attaché de la façon la plus ferme au maintien de la paix européenne, les négociations se poursuivaient ou, plus exactement, les puissances de la Triple-Entente essayaient de les poursuivre.

De ce désir commun est sortie la proposition d'une action à quatre: Angleterre, France, Allemagne, Italie, destinée, en assurant à l'Autriche toutes les satisfactions légitimes, à ménager un règlement équitable du conflit. Le mercredi 29, le gouvernement russe, constatant l'échec persistant de ces tentatives, et en présence de la mobilisation et de la déclaration de guerre autrichiennes, redoutant pour la Serbie un écrasement militaire, décida, à titre préventif, la mobilisation des troupes de quatre arrondissements militaires, c'est-à-dire des formations échelonnées le long de la frontière austro-hongroise exclusivement.

Ce faisant, il prenait soin d'aviser le gouvernement allemand que cette mesure limitée et sans caractère offensif à l'égard de l'Autriche n'était, à aucun degré, dirigée contre l'Allemagne.

Dans une conversation avec l'ambassadeur de Russie à Berlin, le secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères ne faisait point difficulté de le reconnaître.

Par contre, tout ce que tentait la Grande-Bretagne avec l'adhésion de la Russie et l'appui de la France pour établir le contact entre l'Autriche et la Serbie sous le patronage moral de l'Europe se heurtait, à Berlin, à un parti pris négatif dont les dépêches diplomatiques fournissent la preuve péremptoire.

C'était là une situation troublante et qui rendait vraisemblable l'existence, à Berlin, de certaines arrière-pensées. Quelques heures après, ces hypothèses et ces craintes devaient se transformer en certitudes.

En effet, l'attitude négative de l'Allemagne faisait place, trente-six heures plus tard, à des initiatives justement alarmantes. Le 31 juillet, l'Allemagne, en proclamant l'état de guerre, coupait les communications entre elle et le reste de l'Europe et se donnait toute liberté de poursuivre contre la France, dans un secret absolu, des préparatifs militaires que rien, vous l'avez vu, ne pouvait justifier.

Depuis plusieurs jours déjà et dans des conditions difficiles à expliquer, l'Allemagne avait préparé le passage de son armée du pied de paix au pied de guerre.

Dès le 25 juillet, au matin, c'est-à-dire avant même l'expiration du délai assigné à la Serbie par l'Autriche, elle avait consigné les garnisons d'Alsace-Lorraine. Le même jour, elle avait mis en état d'armement les ouvrages proches de la frontière. Le 26, elle avait prescrit aux chemins de fer les mesures préparatoires de la concentration. Le 27, elle avait effectué les réquisitions et mis en place ses troupes de couverture. Le 28, les appels individuels de réservistes avaient commencé et les éléments éloignés de la frontière en avaient été rapprochés.

Toutes ces mesures, poursuivies avec une méthode implacable, pouvaient-elles nous laisser des doutes sur les intentions de l'Allemagne?

Telle était la situation lorsque, le 31 juillet, au soir, le gouvernement allemand, qui depuis le 24, n'avait participé par aucun acte positif aux efforts conciliants de la Triple-Entente, adressa au gouvernement russe un ultimatum, sous prétexte que la Russie avait ordonné la mobilisation générale de ses armées et il exigeait, dans un délai de douze heures, l'arrêt de cette mobilisation.

Cette exigence, d'autant plus blessante dans la forme que, quelques heures plus tôt, l'empereur Nicolas II, dans un geste de confiance spontanée, avait demandé à l'empereur d'Allemagne sa médiation, se produisait au moment où, à la demande de l'Angleterre et au su de l'Allemagne, le gouvernement russe acceptait une formule de nature à préparer un règlement amiable du conflit austro-serbe et des difficultés austro-russes, par l'arrêt simultané des opérations et préparatifs militaires.

Le même jour, cette démarche inamicale à l'égard de la Russie se doublait d'actes nettement hostiles à l'égard de la France : rupture des communications par routes, voies ferrées, télégraphes et téléphones, saisie des locomotives françaises à leur arrivée à la frontière, placement de mitrailleuses au milieu de la voie ferrée qui avait été coupée, concentration de troupes à cette frontière.

Dès ce moment, il ne nous était plus permis de croire à la sincérité des déclarations pacifiques que le représentant de l'Allemagne continuait à nous prodiguer. (*Applaudissements ironiques.*)

Nous savions qu'à l'abri de l'état de guerre proclamé l'Allemagne mobilisait.

Nous apprenions que six classes de réservistes avaient été appelées et que les transports de concentration se poursuivaient pour des corps d'armée même stationnés à une notable distance de la frontière.

A mesure que ces événements se déroulaient, le Gouvernement, attentif et vigilant, prenait de jour en jour, et même d'heure en heure, les mesures de sauvegarde qu'imposait la situation; la mobilisation générale de nos armées de terre et de mer a été ordonnée.

Le même soir, à 7 heures 30, l'Allemagne, sans égard à l'acceptation par le cabinet de Saint-Pétersbourg de la proposition anglaise que j'ai rappelée plus haut, déclarait la guerre à la Russie.

Le lendemain, dimanche 2 août, sans égard à l'extrême modération de la France, en contradiction avec les déclarations pacifiques de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, au mépris des règles du droit international, les troupes allemandes franchissaient en trois points différents notre frontière.

En même temps, en violation du traité de 1867 qui a garanti, avec la signature de la Prusse, la neutralité du Luxembourg, elles envahissaient le territoire du Grand-Duché, motivant ainsi la protestation du Gouvernement luxembourgeois.

Enfin, la neutralité de la Belgique même était menacée : le ministre d'Allemagne remettait, le 2 août au soir, au gouvernement belge un ultimatum l'invitant à faciliter en Belgique les opérations militaires contre la France, sous le prétexte mensonger (*Très bien! et applaudissements*) que la neutralité belge était menacée par nous...

Un sénateur au centre. Toujours la dépêche d'Ems !

M. le président du conseil ...le Gouvernement belge s'y refusa, déclarant qu'il était résolu à défendre énergiquement sa neutralité, respectée par la France et garantie par les traités, en particulier par le roi de Prusse.

Depuis lors, messieurs, les agressions se sont renouvelées, multipliées et accentuées. Sur plus de quinze points, notre frontière a été violée. Des coups de fusil ont été tirés contre nos soldats et nos douaniers. Il y a eu des morts et des blessés. Hier, un aviateur militaire allemand a lancé trois bombes sur Lunéville.

L'ambassadeur d'Allemagne, à qui nous avons communiqué ces faits, ainsi qu'à toutes les grandes puissances, ne les a pas démentis et n'en a pas exprimé de regrets. Par contre, il est venu hier soir me demander ses passeports et nous notifier l'état de guerre, en arguant, contre toute vérité (*Nouvelles marques d'approbation. — Très bien! très bien!*), d'actes d'hostilité commis par des aviateurs français en territoire allemand dans la région de l'Eiffel et même sur le chemin de fer de Carlsruhe à Nuremberg. Voici la lettre qu'il m'a remise à ce sujet :

« Monsieur le Président,

« Les autorités administratives et militaires allemandes ont constaté un certain nombre d'actes d'hostilité caractérisée (*Exclamations ironiques*) commis sur territoire allemand par des aviateurs militaires français. Plusieurs de ces derniers ont manifestement violé la neutralité de la Belgique (*Sourires*) en survolant le territoire de ce pays. L'un a essayé de détruire des constructions près de Wesel, d'autres ont été aperçus sur la région de l'Eiffel, un autre a jeté des bombes sur le chemin de fer près de Carlsruhe et de Nuremberg.

« Je suis chargé, et j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'en présence de ces agressions, l'empire allemand se considère en état de guerre avec la France du fait de cette dernière puissance. (*Nouvelles exclamations ironiques sur plusieurs bancs. — N'interrompez pas!*)

« J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les autorités allemandes retiendront les navires marchands français dans les ports allemands, mais qu'elles les relâcheront si dans les quarante-huit heures, la réciprocité complète est assurée.

« Ma mission diplomatique ayant ainsi pris fin, il ne me reste plus qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien me munir de mes passeports et de prendre les mesures qu'elle jugerait utiles pour assurer mon retour en Allemagne avec le personnel de l'ambassade ainsi qu'avec le personnel de la légation de Bavière et du consulat général d'Allemagne à Paris.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

« *Signé :* SCHŒN. »

Ai-je besoin, messieurs, d'insister sur l'absurdité de ces prétextes (*Très bien!*), que l'on voudrait présenter comme des griefs? A aucun moment, aucun aviateur français n'a pénétré en Belgique; aucun aviateur français n'a commis ni en Bavière, ni dans aucune autre partie de l'Allemagne, aucun acte d'hostilité. (*Vifs applaudissements.*) L'opinion européenne a déjà fait justice de ces inventions misérables. (*Très bien!*)

Contre cette attaque qui viole toutes les lois de l'équité et toutes les règles du droit public, nous avons, dès maintenant, pris toutes les dispositions nécessaires. L'exécution s'en poursuit avec une rigoureuse méthode et un absolu sang-froid.

La mobilisation de l'armée russe se continue également avec une énergie remarquable et un enthousiasme sans restriction (*Applaudissements vifs et unanimes. — Mouvement prolongé.*)

L'armée belge, mobilisée à 250,000 hommes, se dispose à défendre, avec une magnifique ardeur, la neutralité et l'indépendance de son pays. (*Nouveaux applaudissements. — Acclamations : Vive la Belgique!*)

La flotte anglaise est mobilisée tout entière et l'ordre a été donné de mobiliser l'armée de terre. (*Applaudissements très vifs et prolongés : Vive l'Angleterre!*)

Dès 1912, des pourparlers avaient été poursuivis entre les états-majors anglais et français. Ils avaient abouti à un échange de lettres entre sir Edward Grey et M. Paul Cambon. Le secrétaire d'Etat en a donné connaissance hier à la Chambre des Communes et, d'accord avec le gouvernement britannique, je vais avoir l'honneur de donner lecture au Parlement de ces deux documents :

« *Foreign office.* »

Londres, 22 novembre 1912.

« Mon cher ambassadeur,

« A différentes reprises, dans les dernières années, les états-majors militaires et navals de la France et de la Grande-Bretagne ont échangé leurs vues. Il a toujours été entendu que ces échanges de vues ne limitent en aucune façon la liberté des gouvernements de décider dans l'avenir s'il doit ou non prêter à l'autre l'appui de ses forces armées.

« Nous avons admis que ces conversations entre techniciens ne sont pas et ne doivent pas être considérées comme un engagement qui oblige l'un ou l'autre gouvernement à agir dans une éventualité qui ne s'est pas encore produite et qui peut ne jamais se produire. C'est ainsi, par exemple, que la répartition des forces navales françaises et anglaises à l'heure actuelle ne repose pas sur un engagement de coopérer en cas de guerre.

« Vous avez cependant fait remarquer que si l'un ou l'autre gouvernement avait de graves raisons de redouter l'attaque d'une tierce puissance sans provocation, il pourrait être essentiel de savoir s'il pourrait, dans cette circonstance, compter sur l'assistance militaire de l'autre puissance.

« Je suis d'accord pour reconnaître que si un gouvernement avait de sérieuses raisons de redouter une attaque de la part d'une tierce puissance sans aucune provocation ou de croire que la paix générale se trouvait menacée, il devrait examiner immédiatement avec l'autre gouvernement si les deux gouvernements ne devraient pas agir d'accord pour empêcher l'agression et pour assurer le maintien de la paix et, dans ce cas, rechercher les dispositions qu'ils devraient prendre en commun.

« Si ces dispositions comportaient une action militaire, les plans des états-majors généraux seraient aussitôt pris en considération et les deux gouvernements décideraient alors la suite qu'il conviendrait de leur donner.

« Sincèrement à vous.

« *Signé :* E. GREY. »

M. Paul Cambon à sir Edward Grey.

« Londres, ce 23 novembre 1912.

« Cher sir Edward,

« Par votre lettre en date d'hier 22 novembre, vous m'avez rappelé que, dans ces dernières années, les autorités militaires et navales de la France et de la Grande-Bretagne s'étaient concertées de temps en temps ; qu'il avait toujours été entendu que ces consultations ne restreignaient pas la liberté, pour chaque gouvernement, de décider, dans l'avenir, s'ils se prêteraient l'un l'autre le concours de leurs forces armées; que, de part et d'autre, ces consultations entre spécialistes n'étaient et ne devaient pas être considérées comme des engagements obligeant nos gouvernements à agir dans certains cas; que cependant je vous avais fait observer que si l'un ou l'autre des deux gouvernements avait de graves raisons d'appréhender une attaque non provoquée de la part d'une tierce puissance, il deviendrait essentiel de savoir s'il pourrait compter sur l'assistance armée de l'autre.

« Votre lettre répond à cette observation et je suis autorisé à vous déclarer que, dans le cas où l'un de nos deux gouvernements aurait un motif grave d'appréhender soit l'agression d'une tierce puissance, soit quelque événement menaçant pour la paix

générale, ce gouvernement examinerait immédiatement avec l'autre si les deux gouvernements doivent agir de concert en vue de prévenir l'agression ou de sauvegarder la paix. Dans ce cas, les deux gouvernements délibéreraient sur les mesures qu'ils seraient disposés à prendre en commun ; si ces mesures comportaient une action, les deux gouvernements prendraient aussitôt en considération les plans de leurs états-majors et décideraient alors de la suite qui devrait être donnée à ces plans.

« *Signé :* P. CAMBON ».

A la Chambre des communes, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a parlé de la France, aux applaudissements des députés, dans des termes élevés et chaleureux et son langage a déjà profondément retenti dans tous les cœurs français.

Je tiens, au nom du Gouvernement de la République, à remercier, du haut de la tribune, le gouvernement anglais, de la cordialité de ses paroles, et le Parlement français s'associera à ce sentiment. (*Applaudissements unanimes et plusieurs fois répétés.*)

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a fait notamment la déclaration suivante :

« Dans le cas où l'escadre allemande franchirait le détroit ou remonterait la mer du Nord pour doubler les îles britanniques, dans le but d'attaquer les côtes françaises ou la marine de guerre française et d'inquiéter la marine marchande française, l'escadre anglaise interviendrait pour prêter à la marine française son entière protection, de sorte que, dès ce moment, l'Angleterre et l'Allemagne seraient en état de guerre. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Dès maintenant, la flotte anglaise couvre donc nos côtes du Nord et de l'Ouest contre une agression allemande.

Messieurs, voilà les faits. Je crois que, dans leur rigoureux enchaînement, ils suffisent à justifier les actes du Gouvernement de la République (*Assentiment.*) Je veux cependant de ce récit dégager la conclusion, donner son véritable sens à l'agression inouïe dont la France est victime.

Les vainqueurs de 1870 ont eu, vous le savez, à diverses reprises, le désir de redoubler les coups qu'ils nous avaient portés. (*Oui! oui!*) En 1875, la guerre destinée à achever la France vaincue n'a été empêchée que par l'intervention des deux puissances à qui devaient nous unir plus tard les liens de l'alliance et de l'amitié, par l'intervention de la Russie et par celle de la Grande-Bretagne. (*Vifs applaudissements.*)

Depuis lors, la République française, par la restauration des forces nationales et la conclusion d'accords diplomatiques invariablement pratiqués, a réussi à se libérer du joug qu'au sein même de la paix Bismark avait su faire peser sur l'Europe.

Elle a rétabli l'équilibre européen, garant de la liberté et de la dignité de chacun.

Messieurs, je ne sais si je m'abuse, mais il m'apparaît que cette œuvre de réparation pacifique, d'affranchissement et de dignité, définitivement scellée en 1904 et 1907 avec le concours génial du roi Edouard VII d'Angleterre et du gouvernement de la Couronne, c'est cela que l'empire allemand veut détruire aujourd'hui par un audacieux coup de force. (*Longs applaudissements.*)

L'Allemagne n'a rien à nous reprocher.

Nous avons consenti à la paix un sacrifice sans précédent en portant un demi-siècle, silencieux, à nos flancs, la blessure ouverte par elle. (*L'Assemblée, debout, applaudit à plusieurs reprises.*)

Nous en avons consenti d'autres dans tous les débats que, depuis 1904 la diplomatie impériale a systématiquement provoqués, soit au Maroc, soit ailleurs, aussi bien en 1905 qu'en 1906, en 1908, qu'en 1911.

M. Réveillaud. Il y a beaucoup de vieux comptes à régler.

M. le président du conseil. La Russie, elle aussi, a fait preuve d'une grande modération lors des événements de 1908 comme dans la crise actuelle. Elle a observé la même modération et la Triple-Entente, avec elle, quand dans la crise orientale de 1912 l'Autriche et l'Allemagne ont formulé soit contre la Serbie, soit contre la Grèce, des exigences, discutables pourtant, l'événement l'a prouvé.

Inutiles sacrifices, stériles transactions, vains efforts, puisqu'aujourd'hui, en pleine action de conciliation, nous sommes, nos alliés et nous attaqués par surprise.

Nul ne peut croire de bonne foi que nous sommes les agresseurs ; vainement l'on veut troubler les principes sacrés de droit et de liberté, qui régissent les nations comme les individus : l'Italie, dans la claire conscience du génie latin nous a notifié qu'elle entendait garder la neutralité (*Longs applaudissements.*)

Cette décision a rencontré dans toute la France l'écho de la joie la plus sincère. Je me suis fait l'interprète auprès du chargé d'affaires d'Italie en lui disant combien je me félicitais que les deux sœurs latines qui ont même origine et même idéal, un passé de gloire commun, ne se trouvent pas opposées. (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'on attaque, messieurs, nous le déclarons très haut, c'est cette indépendance, cette dignité, cette sécurité que la Triple-Entente a reconquises dans l'équilibre, au service de la paix.

Ce qu'on attaque, ce sont les libertés de l'Europe, dont la France, ses alliés et ses amis sont fiers d'être les défenseurs.

Ces libertés nous allons les défendre, car ce sont elles qui sont en cause et tout le reste n'a été que prétexte. (*Assentiment.*)

La France, injustement provoquée, n'a pas voulu la guerre. Elle a tout fait pour la conjurer. Puisqu'on la lui impose, elle se défendra contre l'Allemagne et contre toute puissance qui, n'ayant pas encore fait connaître son sentiment, prendrait part à côté de cette dernière au conflit entre les deux.

Un peuple libre et fort, qui soutient un idéal séculaire et s'unit tout entier pour la sauvegarde de son existence, une démocratie qui a su discipliner son effort militaire et n'a pas craint, l'an passé, d'en alourdir le poids pour répondre aux armements voisins ; une nation armée, luttant pour sa vie propre et pour l'indépendance de l'Europe, voilà le spectacle que nous nous honorons d'offrir aux témoins de cette lutte formidable qui depuis quelques jours se prépare dans le calme le plus méthodique.

Nous sommes sans reproche. Nous serons sans peur. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

La France a prouvé souvent, dans des conditions moins favorables qu'elle est le plus redoutable adversaire quand elle se bat, comme c'est le cas aujourd'hui, pour la liberté et pour le droit.

En vous soumettant nos actes, à vous, messieurs, qui êtes nos juges, nous avons, pour porter le poids de notre lourde responsabilité, le réconfort d'une conscience sans trouble et la certitude du devoir accompli. (*L'Assemblée se lève aux cris de « Vive la France! » et, quand M. le président du conseil descend de la tribune, elle le salue de ses applaudissements répétés et unanimes.*)

7. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Messieurs, le Sénat a écouté la communication du Gouvernement, il en a mesuré toute la gravité et il l'approuve résolument. (*Vifs applaudissements.*)

L'heure n'est plus aux paroles, mais aux actes. (*Très bien! très bien!*)

Les votes que vous allez émettre sont des actes, les derniers de ceux par lesquels, depuis quarante ans, vous vous efforcez de mettre la France et son armée en état de repousser l'envahisseur et d'assurer l'intégrité du territoire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous avez fait votre devoir; l'armée, ou plutôt la nation armée (*Très bien!*), va faire le sien (*Très bien! très bien!*), et, fidèle à ses alliés, elle combattra avec eux pour les causes les plus sacrées : les neutralités violées, la frontière envahie et l'indépendance de la patrie. (*Applaudissements répétés.*)

Vivent à jamais la France et la République. (*Longs et unanimes applaudissements. — L'Assemblée, debout, acclame son président.*)

Plusieurs sénateurs. Vive la France! vive l'armée française!

M. René Viviani, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, vous pensez bien qu'il ne suffit pas que j'aie apporté à la Chambre des députés et au Sénat une communication, un exposé dans lequel je me suis efforcé d'enchaîner rigoureusement et méthodiquement les faits. Des actes, comme vient de vous le dire M. le président du Sénat, sont nécessaires. Ces actes trouvent leur expression dans des projets de loi que nous avons déposés sur le bureau de la Chambre des députés.

Si je suis bien informé, les commissions saisies par l'autre Assemblée les ont approuvées et en proposent le vote immédiat.

Je prie le Sénat de vouloir bien suspendre momentanément sa séance pour permettre au Gouvernement de retourner devant la Chambre des députés afin de hâter l'adoption de tous ces projets de lois.

Aussitôt que la Chambre en aura terminé, nous reviendrons dans cette enceinte et nous vous demanderons de vouloir bien les adopter, à votre tour, unanimement.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition du Gouvernement.

Je lui propose, en conséquence, de suspendre sa séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à quatre heures et demie, est reprise à six heures moins vingt minutes.)

8. — PROPOSITION TENDANT A L'AFFICHAGE DE L'ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

M. Maurice Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Messieurs, au nom de mes collègues MM. Murat, Gervais, T. Steeg, Deloncle, Vermorel, Dron, Réveillaud, Jouffray, Stéphen Pichon, Bonnelat, Chastenet, Saint-Germain, Gustave Rivet, Vincent, Mascle, Bidault et en mon propre nom, j'ai l'honneur de proposer l'affichage des paroles patriotiques qu'a prononcées, tout à l'heure, notre président. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'affichage est ordonné.)

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR L'ADMISSION DES ALSACIENS-LORRAINS DANS L'ARMÉE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Messimy, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française. (*Très bien! très bien!*)

Voix nombreuses. Vive l'Alsace! Vive la Lorraine!

M. de Lamarzelle. Vivent les Français d'Alsace et de Lorraine!

M. le ministre. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, les circonstances actuelles donnent lieu de prévoir qu'un grand nombre d'Alsaciens-Lorrains, désireux de ne pas porter les armes contre la France, passeront sur notre territoire.

Il convient de donner à l'autorité militaire les moyens d'utiliser, pour la défense du pays, ceux d'entre eux qui sont en état de prendre du service, tout en se réservant la facilité de les incorporer soit dans les régiments étrangers, soit dans les autres corps de troupe de l'armée.

Toutefois, il est nécessaire que l'acte d'engagement soit souscrit avant que l'homme soit réintégré dans la nationalité française, étant donné l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les Alsaciens-Lorrains de contracter un engagement au titre français, par suite de l'obligation de produire les pièces prescrites par la loi sur le recrutement de l'armée.

C'est dans cet ordre d'idée qu'a été rédigé le projet de loi ci-après que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Gervais pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Gervais, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Veuillez, monsieur Gervais, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa séance de ce jour, adopté un projet de loi ayant pour objet de permettre l'incorporation dans l'armée française des Alsaciens-Lorrains. Le pays est déjà convaincu que beaucoup d'entre eux, non seulement ne voudront pas porter les armes contre la France, mais viendront se mettre à sa disposition : frères de cœur, ils voudront être nos frères d'armes. (*Applaudissements.*)

La France ne pourra que les accueillir avec une grande joie patriotique.

En adoptant le projet de loi qui vous est présenté, vous leur permettrez, sous la condition qu'ils aient d'abord contracté un engagement dans un régiment étranger, de recevoir la nationalité française et d'être ensuite, suivant leurs aptitudes, incorporés dans un corps quelconque de l'armée. (*Très bien! très bien!*)

Votre commission de l'armée, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt sénateurs, dont voici les noms : MM. Steeg, Gaudin de Villaine, Le Cour Grandmaison, Ferdinand-Dreyfus, Mascle, Rousé, Chautemps, Jénouvrier, Baudet, Pauliat, Larère, Gabrielli, Albert Peyronnet, Limouzain-Laplanche, Ranson, Lebert, Surreaux, Renaudat, Nègre, Hervey, Devins.

Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant le cours de la guerre un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recevront, sur leur demande, et après la signature de leur acte d'engagement, la nationalité française.

« Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'arme dont ce corps fait partie. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains servant dans les régiments étrangers au moment de la déclaration de guerre qui en feront la demande. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à naturaliser sans condition de résidence les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.) (*Vifs applaudissements.*)

10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AMNISTIE POUR LES INSOUMIS ET LES DÉSERTEURS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande l'urgence.

M. Messimy, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?
L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, il importe de donner en temps de guerre à tout Français qui a pu commettre antérieurement une faute contre le devoir militaire les moyens de se réhabiliter en servant son pays avec honneur. (*Très bien! très bien!*)

La patrie menacée se doit d'ailleurs de ne refuser le service d'aucun de ses enfants en état de la défendre et d'accueillir, avec une parole de pardon pour les fautes passées, les concours qui peuvent s'offrir. (*Applaudissements.*)

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose d'accorder une amnistie pleine et entière aux insoumis et déserteurs qui se présenteront dans les délais indiqués dans le présent projet de loi pour reprendre leur place dans les rangs de l'armée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M Murat, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Murat. *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

M. le président. Monsieur Murat, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa séance de ce jour, adopté un projet de loi ayant pour objet d'accorder l'amnistie à tous les insoumis et déserteurs des armées de terre et de mer, qui, dans les délais fixés par le projet, se seront présentés à l'autorité militaire pour reprendre leur place dans le rang.

Dans l'admirable mouvement patriotique qui vient de se produire dans toute la nation, mouvement dont personne ne pouvait douter, mais que nous sommes infiniment fiers d'enregistrer, il importe de lever toutes les barrières pour ceux qui veulent y participer; il convient certainement de permettre aux déserteurs et aux insoumis de racheter leurs fautes passées et de jeter sur ces fautes le voile de l'oubli.

Votre commission de l'armée, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est apporté.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Rousé, Chautemps, Jénouvrier, Gaudin de Villaine, Baudet, Steeg, Pauliat, Ferdinand-Dreyfus, Larère, Le Cour Grandmaison, Gabrielli, Albert Peyronnet, Ranson, Lebert, Surreaux, Renaudat, Nègre, Hervey, Devins, Flaissières, plus une signature illisible.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation :

« A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française

dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

« *a*) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours.

« *b*) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours.

« *c*) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 12 jours.

« *d*) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

« Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

11. — DÉPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A ATTRIBUER A L'AUTORITÉ MILITAIRE LE DROIT DE POURVOIR PAR VOIE DE RÉQUISITION AU LOGEMENT ET A LA SUBSISTANCE DES INDIVIDUS EXPULSÉS DES PLACES FORTES COMME BOUCHES INUTILES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration d'urgence.

M. Messimy, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des individus expulsés des places fortes comme bouches inutiles.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet d'accorder à l'autorité militaire la faculté de pourvoir par voie de réquisition aux besoins des individus expulsés des places fortes, par arrêté des gouverneurs, comme bouches inutiles.

Il constitue ainsi une extension des dispositions prévues par la loi du 3 juillet 1877 qui autorise la réquisition des prestations nécessaires à l'armée.

Il semble, en effet, que l'Etat a le devoir absolu d'assurer le logement et la subsistance de ceux des individus expulsés de leur résidence dans l'intérêt de la défense nationale qui seraient dépourvus de moyens d'existence.

Mais il y aurait certainement de graves inconvénients à charger de l'exécution des mesures de détail nécessaires, l'autorité militaire dont l'attention devra au moment de la guerre se porter sur des points bien plus importants et intéressant directement la défense nationale.

Il paraît donc indispensable de lui accorder, dans ce cas particulier, la faculté de déléguer le droit de réquisition à l'autorité civile, ainsi que la loi du 5 mars 1890 l'a déjà prescrit pour la formation des approvisionnements des places fortes.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre et de vous prier, messieurs, de vouloir bien voter d'urgence le projet de loi.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. de la Batut, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. de la Batut, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des individus expulsés des places fortes comme bouches inutiles.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport M. de la Batut.

M. le rapporteur. La Chambre des députés a adopté dans sa séance de ce jour un projet de loi relatif à la subsistance des individus expulsés des places fortes par arrêté des gouverneurs comme bouches inutiles.

Ce projet de loi n'est qu'une extension des dispositions prévues par la loi du 3 juillet 1877 qui autorise la réquisition des prestations nécessaires à l'armée.

Il paraît juste que l'Etat assure la nourriture et le logement des personnes expulsées comme bouches inutiles par les gouverneurs de places fortes et qui seraient dénués de tout moyen d'existence. Il est donc utile de donner aux autorités militaires le pouvoir d'exercer en cette matière le droit de réquisition.

Néanmoins, comme l'exécution des mesures de détail nécessitées par ces réquisitions pourrait détourner l'activité de l'autorité militaire de points plus importants de la défense nationale, il a paru bon au Gouvernement de donner à l'autorité militaire la faculté de déléguer ses pouvoirs, dans ce cas particulier, à l'autorité civile, ainsi d'ailleurs que la loi du 5 mars 1890 l'a déjà fait pour la formation de l'approvisionnement des places fortes.

Votre commission de l'armée vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Grosdidier, Rousé, Mascle, Baudet, Chautemps, T. Steeg, Pauliat, Ferdinand-Dreyfus, Larère, Albert Peyronnet, Ranson, Gabrielli, André Lebert, Surreaux, Renaudat, Nègre, Devins, Vieu, Vincent, Gaudin de Villaine.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'autorité militaire est investie, pendant la durée de la guerre, du droit de pourvoir, par voie de réquisitions, au logement, à la nourriture, au chauffage et, en cas de maladie, au traitement des individus qui, ayant été évacués comme bouches inutiles par le gouverneur d'une place forte, auront déclaré se trouver sans moyens d'existence.

« Elle peut déléguer ce droit à l'autorité civile. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera procédé à l'exécution des réquisitions de cette nature et au règlement des indemnités auxquelles elles donneront lieu conformément aux prescriptions contenues dans les titres IV et V de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires et du décret du 2 août de la même année. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

12. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE RÉQUISITION. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Messimy, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

Je demande la déclaration de l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet d'accorder à l'autorité militaire la faculté de pourvoir par voie de réquisition aux besoins des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

Il constitue ainsi une extension des dispositions prévues par la loi du 3 juillet 1877 qui autorise la réquisition des « prestations nécessaires à l'armée ».

Il semble en effet que l'Etat a le devoir d'assurer le logement et la subsistance de celles de ces personnes qui ont dû quitter leur résidence dans l'intérêt de la défense nationale et qui seraient dépourvues de moyens d'existence.

Mais il y aurait certainement de graves inconvénients à charger de l'exécution des mesures de détail nécessaires l'autorité militaire dont l'attention, au moment de la guerre, devra se porter sur des points bien plus importants et intéressant directement la défense nationale.

Il paraît donc indispensable de lui accorder, dans ce cas particulier, la faculté de déléguer le droit de réquisition à l'autorité civile, ainsi que la loi du 5 mars 1890 l'a déjà prescrit pour la formation des approvisionnements des places fortes.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre et de vous prier, messieurs, de vouloir bien voter d'urgence le projet de loi qu'il vous présente.

M. le président. Le projet de loi, s'il n'y

a pas d'opposition, est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lebert, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Lebert, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

M. le président. Veuillez, monsieur Lebert, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance de ce jour un projet de loi relatif à la subsistance et au logement des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

Il donne à l'autorité militaire le droit de réquisition pour assurer le logement et la subsistance des étrangers évacués qui n'auraient aucun moyen de subvenir à leurs besoins.

En effet, si dans un intérêt de sécurité nationale l'Etat a le droit de réunir sur certains points du territoire les personnes étrangères au pays, il semble par corrélation qu'il ait le devoir de pourvoir à leur existence.

Mais comme l'autorité militaire a d'autres intérêts plus importants et plus urgents à surveiller, il a paru bon au Gouvernement de lui permettre de déléguer en cette occasion son droit de réquisition à l'autorité civile pour l'exécution des mesures de détail nécessaires.

Ainsi se trouveront conciliés à la fois les besoins de la défense nationale et les sentiments d'humanité que la France, surtout dans les circonstances les plus graves, tient à honneur de respecter,

En conséquence, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Grosdidier, Mascle, Vincent, Rousé, Nègre, Baudet, Hervey, Ferdinand-Dreyfus, Larère, Steeg, Gaudin de Villaine, Pauliat, Albert Peyronnet, Ranson, Gabrielli, Lebert, Surreaux, Renaudat, Vieu, Devins.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — L'autorité militaire est investie, pendant la durée de la guerre, du droit de pourvoir, par voie de réquisition au logement, à la nourriture, au chauffage et, en cas de maladie, au traitement des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

« Elle peut déléguer ce droit à l'autorité civile. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Il sera procédé à l'exécution des réquisitions de cette nature et au règlement des indemnités auxquelles elles donneront lieu, conformément aux prescriptions contenues dans les titres IV et V de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et du décret du 2 août de la même année. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PRESSE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Messimy, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre. (*Très bien! très bien!*)

J'ai l'honneur de demander au Sénat la déclaration de l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, l'histoire offre de nombreux exemples où les décisions du haut commandement d'une armée ont été favorisées par les indiscrétions de la presse nationale de l'adversaire.

Ces exemples ont porté leurs fruits. Dans les guerres les plus récentes, des mesures très rigoureuses ont été prises pour éviter toute indiscrétion par la voie de la presse.

« L'article 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège donne le droit à l'autorité militaire d'interdire complètement les publications qu'elle juge de nature à exciter ou entretenir le désordre; mais, sans aller à ce moyen extrême, il est nécessaire de réprimer des communications que ne prévoient point le code pénal, la loi de 1881 sur la presse et la loi de 1886 sur l'espionnage : publication d'informations ou de renseignements concernant les opinions militaires ou diplomatiques, de nature à favoriser l'ennemi ou exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations.

Le projet de loi dont la teneur suit a pour objet de combler cette lacune de notre législation pour le temps de guerre.

Nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations en vous demandant, vu les circonstances actuelles, de vouloir bien l'examiner d'extrême urgence. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. Gaudin de Villaine. On peut bien voter sans rapport ces projets.

M. le président. Le Sénat a des règles qu'il a respectées en tout temps. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Henry Bérenger, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

(*M. Henry Bérenger monte à la tribune. — Applaudissements.*)

M. Henry Bérenger, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

M. le président. Veuillez, monsieur Bérenger, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a, dans la séance de ce jour, adopté un projet de loi ayant pour but l'interdiction et la répression des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, relatives aux opérations militaires et diplomatiques.

Ce projet de loi se justifie par les plus impérieuses nécessités, dès que l'état de guerre est proclamé.

Il devient alors indispensable de permettre au Gouvernement d'interdire l'introduction en France, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux publiés à l'étranger.

Il convient aussi de prendre des mesures absolument rigoureuses pour que soit évitée par la presse française, même la mieux intentionnée, toute indiscrétion qui serait de nature à favoriser inconsciemment l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations civiles. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, la nation a le droit d'être renseignée, dans la mesure compatible avec les obligations militaires, sur les faits de guerre et sur l'ensemble des nouvelles que le Gouvernement responsable jugera pouvoir être publiées.

Votre commission de l'armée à émis, à l'unanimité, le vœu que des communications précises soient périodiquement faites dans ce sens, soit par le ministre de l'intérieur, soit par l'autorité militaire, principalement dans les places fortes, les camps retranchés et toutes les agglomérations importantes.

Votre commission a émis également le vœu que les préfets transmettent le plus rapidement possible ces communications officielles dans les communes et donnent aux chefs des municipalités des instructions pour les faire connaître aussitôt par leurs administrés. (*Approbation.*)

Un sénateur. C'est indispensable.

M. le rapporteur. Il nous est apparu enfin que le meilleur moyen d'éviter, de la part des journaux français, même de la meilleure foi, la publication dangereuse de renseignements pouvant servir aux états-majors ou aux gouvernements ennemis, serait d'assurer à tous ces journaux indistinctement et simultanément, la communication périodique des mêmes renseignements officiels dans la mesure que le Gouvernement jugera possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'armée, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Steeg, Grosdidier, Rousé, Mascle, Baudet, Chautemps, Ferdinand-Dreyfus, Pauliat, Gaudin de Villaine, Albert Peyronnet, Ranson, Gabrielli, Lebert, Surreaux, Renaudat, Larère, Vieu, Devins, Hervey, Nègre, Limouzain-Laplanche.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est interdit de publier par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants :

« Opérations de la mobilisation et du transport des troupes et du matériel.

« Effectifs. — Composition des corps. — Unités et détachements. — Ordre de bataille.

« Effectifs des hommes restés ou rentrés dans leurs foyers.

« Effectifs des blessés, tués ou prisonniers.

« Travaux de défense.

« Situation de l'armement, du matériel, des approvisionnements.

« Situation sanitaire.

« Nominations et mutations dans le haut commandement.

« Dispositions, emplacements et mouvements des armées, des détachements et de la flotte.

« Et en général toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3.— L'introduction en France, la circulation et mise en vente ou distribution de journaux, brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger pourra être interdite par simple arrêté du ministre de l'intérieur.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.» — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du Président de la République et au plus tard à la conclusion de la paix. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR L'INCORPORATION DES HOMMES DE TROUPE ET DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE DANS L'ARMÉE ACTIVE ET RÉCIPROQUEMENT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'incorporation, en temps de guerre, des hommes de troupe et des officiers de l'armée territoriale dans l'armée active, et réciproquement.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, la loi du 21 juin 1890 modifiant celles du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875 a stipulé « qu'en cas de mobilisation les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active ».

De plus, la loi du 19 juillet 1892 contient en son article 2 la disposition suivante : « Quand les besoins du service l'exigent, le ministre de la guerre peut affecter des officiers du cadre actif ou de réserve à des formations territoriales. Il peut affecter à des formations de l'armée active les officiers de l'armée territoriale qui en feraient la demande. »

Ces mesures ne sont pas suffisantes pour permettre d'utiliser au mieux dans toutes les circonstances les ressources disponibles. Il importe que l'autorité militaire ait la faculté de prononcer toutes les mutations nécessaires d'officiers, de gradés ou de simples soldats entre l'armée territoriale et l'armée active ou réciproquement.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien voter d'urgence le projet de loi.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gouzy pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat la discussion immédiate.

M. Gouzy, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'incorporation, en temps de guerre, des hommes de troupe et des officiers de l'armée territoriale dans l'armée active, et réciproquement.

M. le président. Veuillez, monsieur Gouzy, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 21 juin 1890 modifiant celles du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875 a stipulé « qu'en cas de mobilisation les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active ».

De plus, la loi du 19 juillet 1892, article 2, dispose : « Quand les besoins du service l'exigent, le ministre de la guerre peut affecter des officiers du cadre actif ou de réserve à des formations territoriales. Il peut affecter à des formations de l'armée active des officiers de l'armée territoriale qui en feraient la demande. »

Ces facilités offertes à l'autorité militaire ne lui paraissent pas suffisantes pour utiliser au mieux dans toutes les circonstances les ressources disponibles. Le texte qui vous est soumis a pour but de lui permettre d'employer dans les corps de troupe ou services de l'armée active ou de l'armée territoriale, indistinctement, les officiers, gradés ou simples soldats de l'une ou de l'autre armée.

Votre commission de l'armée, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Steeg, Pauliat, Ranson, Flaissières, Nègre, Rousé, Chautemps, Baudet, Gaudin de Villaine, Jénouvrier, Ferdinand-Dreyfus, Larère, Limouzain-Laplanche, Hervey, Albert Peyronnet, Lebert, Gabrielli, Renaudat, Surreaux, Le Cour Grandmaison, Devins, plus une signature illisible.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « Article unique. — Par modification aux dispositions des lois en vigueur et notamment à celles de la loi du 21 juin 1890, modifiant les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875, ainsi qu'à celles de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1892, les officiers, les gradés et les hommes de troupe de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, peuvent être employés indistinctement dans les corps de troupes ou services de l'une ou l'autre armée, au fur et à mesure des besoins qui viendront à se produire au cours d'une guerre. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

15. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES POLYTECHNIQUE ET SPÉCIALE MILITAIRE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire, entrés à ces écoles en 1913 sous le régime de la loi du 7 août 1913.

Je prie le Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gervais pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'autoriser la discussion immédiate.

M. Gervais, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à ces écoles en 1913 sous le régime de la loi du 7 août 1913.

M. le président. Veuillez, monsieur Gervais, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, aux termes de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, les jeunes gens admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire à la suite du concours de 1913, sont entrés directement à l'école cette même année. Ils doivent, d'autre part, au 1er août de chacune des deux années d'école, être versés pendant deux mois dans un corps de troupe.

En raison des circonstances actuelles, les élèves de Saint-Cyr ont été versés cette année dans les corps de troupe, non pour y servir comme simples soldats, mais pour y tenir, d'ores et déjà, l'emploi des sous-lieutenants. On ne pouvait pas, en effet, négliger, en raison de la pénurie des cadres subalternes, un tel contingent de chefs de section intelligents, instruits et enthousiastes. Il importait enfin de fortifier leurs qualités réelles, en leur conférant, avec le grade de sous-lieutenant, l'autorité morale de l'officier.

La même mesure se justifie pour les élèves de l'école polytechnique entrés dans les mêmes conditions à cette école à la suite du concours de 1913.

Par ailleurs, le projet ne portera aucune atteinte aux droits respectifs des sous-lieutenants provenant des aspirants des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, de Fontainebleau, de Versailles, de Saint-Maixent, si les élèves de polytechnique et de Saint-Cyr, régis par la loi du 7 août 1913, sont promus à une date postérieure à celle de la promotion des aspirants susvisés.

Votre commission de l'armée a accepté le texte qui lui était proposé, et, en son

nom, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Chautemps, Nègre, Rousé, Baudet, Le Cour Grandmaison, Jénouvrier, Steeg, Pauliat, Gaudin de Villaine, Flaissières, Larère, Ranson, Albert Peyronnet, Lebert, Gabrielli, Renaudat, Surreaux, Devins, Hervey, plus une signature illisible.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « Article unique. — A titre exceptionnel et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, après la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à l'école en 1913 sous le régime de la loi du 7 août 1913.

« Ces élèves devront, pour être promus au grade de sous-lieutenant, avoir satisfait à leur école aux examens de passage, et ils prendront rang entre eux dans l'ordre du classement aux dits examens. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

16. — DÉPOT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ASPIRANTS-ÉLÈVES AUX ÉCOLES POLYTECHNIQUE ET SPÉCIALE MILITAIRE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration d'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de sous-lieutenant des aspirants élèves aux écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à ces écoles en 1913.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gervais pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Gervais, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de sous-lieutenant des aspirants élèves aux écoles polytechnique et spéciale militaire entrés à ces écoles en 1913.

M. le président. Veuillez, monsieur Gervais, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, par une loi en date du 15 juillet dernier, le Parlement a décidé que les aspirants admis à l'école spéciale militaire en 1913, après avoir accompli une année de service régimentaire, seraient nommés sous-lieutenants après une année d'école, pour prendre rang au 1er octobre 1914.

Dans les circonstances actuelles, et en raison du nombre de vacances dans le grade de lieutenant existant dans les régiments, les aspirants précités ont déjà été envoyés dans les corps de troupe pour y remplir les fonctions de sous-lieutenant.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de décider qu'ils seront immédiatement promus à ce grade. Il y a lieu de prendre la même mesure à l'égard des élèves de l'école Polytechnique qui ont fait une année de service régimentaire et une année d'école.

Votre commission de l'armée a accepté le texte qui lui a été soumis, et vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Chautemps, Nègre, Rousé, Baudet, Le Cour Grandmaison, Jénouvrier, Steeg, Pauliat, Gaudin de Villaine, Flaissières, Ranson, Larère, Albert Peyronnet, Lebert, Gabrielli, Renaudat, Surreaux, Devins, Hervey, plus une signature illisible.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « Article unique. — A titre exceptionnel et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, seront nommés sous-lieutenants dès la promulgation de la présente loi, et prendront rang à cette date, les aspirants élèves des écoles Polytechnique et spéciale militaire entrés à l'école en octobre 1913 après avoir accompli une année de service régimentaire. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

17. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'armée pour poser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Boudenoot, *vice-président de la commission de l'armée.* Messieurs, après le vote de tous les projets qui viennent d'être lus, la commission de l'armée m'a chargé de poser à M. le ministre de la guerre une question qu'il a bien voulu accepter.

Je viens lui demander, au nom de la commission de l'armée, dans quelles conditions pourront être acceptés les engagements volontaires pendant la durée de la guerre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, nous serons profondément reconnaissants à tous les hommes, jeunes ou âgés, qui, n'étant plus ou n'étant pas encore astreints au devoir militaire, viendront s'engager dans notre armée.

Cependant, dans la période que nous traversons, période de mobilisation et de concentration, tout l'effort du département de la guerre doit se porter sur le transport, dans les meilleures conditions, vers les régions de l'Est et du Nord, des masses armées d'hommes instruits, incorporés dans les cadres réguliers. (*Très bien! très bien!*)

Si, à titre exceptionnel et dans des cas particuliers, nous pourrons accepter des engagements — et, ce disant, je pense spécialement aux aviateurs qui, en pleine possession de leur métier, nous rendront d'immenses services — nous n'accepterons d'une façon générale, les engagements, pour la durée de la guerre qu'à partir des vingtième ou vingt et unième jours de la mobilisation.

Le Sénat comprend les raisons d'ordre technique qui m'obligent à ajourner en ce moment des offres que le pays fait avec un si généreux et si magnifique patriotisme. Si nous les ajournons, c'est uniquement pour en profiter ultérieurement afin d'utiliser toutes les forces vives de la nation sur notre frontière pour la lutte qui se prépare et en vue de laquelle, de tout notre cœur et de toutes nos forces, nous voulons réunir toutes les conditions de la victoire... (*Applaudissements unanimes vifs et prolongés.*)

M. le président. L'incident est clos.

18. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTAT DE SIÈGE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Bienvenu Martin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'état de siège.

Je prie le Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le garde des sceaux, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Messieurs, en l'absence des Chambres, un décret du 2 août 1914, rendu en conformité de l'article 2 de la loi du 3 avril 1878, a déclaré la mise en état de siège :

1° Des 86 départements français et du territoire de Belfort;

2° Des trois départements de l'Algérie.

Il a paru, en effet, indispensable, dans les graves circonstances imposées au pays, de renforcer les pouvoirs de l'autorité militaire sur l'ensemble du territoire national, où partout s'effectuent les mouvements de troupes.

D'autre part, l'éventualité des événements qui peuvent surgir en Algérie y rend également l'état de siège nécessaire.

Il appartient aux Chambres réunies d'urgence de ratifier, aux termes des articles 2 et 5 de la loi du 5 avril 1878, la mesure prise par le pouvoir exécutif.

Tel est le premier objet du projet de loi soumis à votre délibération.

Le projet permet en outre au Président de la République, sur avis du conseil des ministres, de lever l'état de siège et après qu'il aura été levé, de le rétablir si besoin est sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des nécessités de la défense et des intérêts nationaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'état de siège.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Veuillez, monsieur Chéron, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, aux termes de l'article 1er de la loi du 3 avril 1878, une loi seule peut déclarer l'état de siège. Toutefois aux termes de l'article 2 de la même loi, en cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit, deux jours après.

En l'absence des Chambres, un décret du 2 août 1914 a déclaré la mise en état de siège : 1° de 86 départements français et du territoire de Belfort ; 2° des trois départements de l'Algérie.

Il a paru utile au Gouvernement, dans les graves circonstances que traverse le pays, de renforcer les pouvoirs de l'autorité militaire sur l'ensemble du territoire. L'éventualité des événements qui peuvent surgir en Algérie, y a rendu l'état de siège également nécessaire.

Les Chambres sont donc appelées aujourd'hui à se prononcer sur la mesure dont le Gouvernement a pris régulièrement l'initiative. Votre commission de l'armée vous propose de la ratifier. Elle est certaine que vous ne voudrez refuser aux pouvoirs publics aucun des moyens qu'ils jugent utiles pour faire face aux responsabilités à la fois si honorables et si lourdes qui pèsent sur eux.

Le projet dont nous sommes saisis permet, en outre, au Président de la République, sur avis du conseil des ministres, de lever l'état de siège et, après qu'il aura été levé, de le rétablir si besoin est, sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des nécessités de la défense et des intérêts nationaux, sans avoir à vous convoquer de nouveau.

Nous vous proposons d'adopter également cette partie du projet. Il va de soi que les pouvoirs ainsi attribués au Président de la République ont un caractère exceptionnel et cesseront avec la fin de la guerre à raison de laquelle ils sont établis.

En conséquence de ce qui précède, votre commission de l'armée a l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Nègre, Rousé, Hervey, Chautemps, Mascle, Limouzain-Laplanche, Baudet, Jénouvrier, Gaudin de Villaine, Steeg, Pauliat, Ferdinand-Dreyfus, Ranson, Albert Peyronnet, Larère, Gabrielli, André Lebert, Surreaux, Renaudat, Le Cour Grandmaison, Devins.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « *Article unique.* — L'état de siège déclaré par décret du 2 août 1914 dans les quatre-vingt-six départements français, le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant toute la durée de la guerre.

« Un décret du Président de la République, rendu sur avis du conseil des ministres, pourra lever l'état de siège et après qu'il aura été levé, le rétablir sur tout ou partie du territoire. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

19. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CUMUL DE LA SOLDE MILITAIRE AVEC LES TRAITEMENTS CIVILS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. Noulens, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

Je prie le Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles la solde militaire pourra se cumuler, en temps de mobilisation, avec les traitements civils et les salaires des fonctionnaires et agents de tout ordre attachés au service de l'Etat.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de loi ci-après.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M Milliès-Lacroix, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Veuillez, monsieur Milliès-Lacroix, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance de ce jour un projet de loi réglant la situation des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en ce qui concerne la jouissance de leur traitement pendant la durée de la mobilisation.

Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continueront en cas de mobilisation, lorsqu'ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir du traitement attribué à leur emploi.

Toutefois lorsque ces fonctionnaires ou employés de l'Etat seront pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenue. Si la solde est inférieure au traitement civil, l'administration civile à laquelle ressortit le fonctionnaire ou employé mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si la solde est supérieure au traitement civil, le fonctionnaire ou employé ne touchera qu'une somme égale à son traitement civil, somme qui lui sera payée par l'autorité militaire.

En somme, tout fonctionnaire ou employé civil de l'Etat mobilisé touchera exactement le traitement qu'il recevait avant la mobilisation.

Votre commission des finances vous propose, messieurs, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Nègre, Limouzain-Laplanche, Mascle, Rousé, Chautemps, Hervey, Baudet, Gaudin de Villaine, Steeg, Pauliat, Larère, Albert Peyronnet, Ranson, Gabrielli, Surreaux, Renaudat, Le Cour Grandmaison, Devins, Jénouvrier, Lebert.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si, pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

« Si, pour ces mêmes fonctionnaires et employés, la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile. — (Adopté.)

« Art. 4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1er qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article 1er pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définis à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents,

sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat et rémunérés au moyen de salaires.

« Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

20. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR L'AUGMENTATION DE LA FACULTÉ D'ÉMISSION DES BANQUES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE, ET SUR LE COURS FORCÉ DE LEURS BILLETS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPOT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. Noulens, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation de la faculté d'émission des Banques de France et de l'Algérie, établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets, et approuvant des conventions passées avec ces établissements.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, les circonstances actuelles nécessitent un certain nombre de mesures exceptionnelles destinées à pourvoir à la raréfaction du numéraire et à assurer les premières ressources permettant de faire face aux besoins de la mobilisation.

Dans le premier ordre d'idées nous vous demandons :

1° De décréter le cours forcé du billet de la Banque de France et de celui de la banque de l'Algérie;

2° D'augmenter la faculté d'émission de ces deux établissements. Cette faculté d'émission serait portée pour la Banque de France à 12 milliards et pour la banque de l'Algérie à 400 millions ;

Des décrets en conseil des ministres pourraient encore, s'il en était besoin, augmenter cette faculté d'émission.

En ce qui concerne les ressources de mobilisation, des conventions préparées et signées en 1911 entre le ministre des finances d'une part et le gouverneur de la banque de France et le directeur général de la banque de l'Algérie d'autre part, prévoient des avances provisoires au Trésor et s'élevant à 3 milliards, soit 2,900 millions pour la banque de France et à 100 millions pour la banque de l'Algérie.

Nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser l'augmentation de la faculté d'émission des deux banques dont il s'agit, de décider qu'à titre provisoire les porteurs des billets de ces deux établissements ne pourront exiger le remboursement en espèces de ces billets et enfin de ratifier les conventions intervenues en 1911 avec la banque de France et avec la banque de l'Algérie.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer de vouloir bien sanctionner le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Aimond, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat la discussion immédiate.

M. Aimond, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation de la faculté d'émission des banques de France et de l'Algérie, établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets et approuvant des conventions passées avec ces établissements.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Veuillez, monsieur Aimond, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans les circonstances actuelles des mesures exceptionnelles s'imposent. Pourvoir à la raréfaction du numéraire et assurer les premières ressources permettant de faire face aux besoins de la mobilisation sont d'absolue nécessité.

Le Gouvernement vous demande de décréter le cours forcé du billet de la Banque de France et de celui de la banque de l'Algérie et d'augmenter la faculté d'émission qui pour la Banque de France serait portée de 8 milliards 800 millions à 12 milliards et pour la banque de l'Algérie de 300 à 400 millions. Cette faculté d'émission pourrait encore, s'il en était besoin, être augmenté par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

Afin d'assurer le payement des dépenses occasionnées par la mobilisation générale, le Gouvernement vous demande également d'approuver les deux conventions préparées et signées en 1911 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et le directeur général de la banque de l'Algérie, conventions qui prévoient des avances provisoires s'élevant à 2 milliards 900 millions pour la Banque de France et à 100 millions pour la banque de l'Algérie. Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de souligner devant le pays l'importance du service que lui rend en ce moment notre grand établissement de crédit.

C'est grâce, en effet, à sa prudence et à sa prévoyance que nous pouvons aborder avec confiance les difficultés qui nous attendent, et la France ne saurait avoir trop de reconnaissance pour les administrateurs qui ont permis un pareil effort.

La Chambre des députés a déjà répondu à la demande du Gouvernement et votre commission des finances vous propose d'adopter le texte du projet de loi qui n'est que le complément indispensable de la mobilisation générale.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Louis Nègre, Steeg, Gaudin de Villaine, Flaissières, Hervey, Ranson, Gabrielli, Le Cour Grandmaison, Rousé, Limouzain-Laplanche, Baudet, Pauliat, Jénouvrier, Peyronnet, André Lebert, Surreaux, Devins, Larrère, Renaudat, plus une signature illisible.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions (loi du 29 décembre 1911) est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses succursales fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

« Est autorisée l'émission par la Banque de l'Algérie de coupures de 5 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces. » — (Adopté.)

« Art 4. — Sont approuvées: 1° les deux conventions passées le 11 novembre 1911 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France; 2° la convention passée le 30 novembre 1911 entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Afin de permettre au Trésor d'assurer le payement des dépenses occasionnées par la mobilisation générale, le ministre des finances est autorisé à se faire avancer par la Banque de France, en vertu des conventions ci-dessus visées, au fur et à mesure des besoins de l'Etat, une somme de 2 milliards 900 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le même but, le ministre des finances, en vertu de la convention ci-dessus visée, est autorisé également à se faire avancer par la Banque de l'Algérie au fur et à mesure des besoins de l'Etat, une somme de 100 millions. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les trois conventions visées à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

21. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Messieurs, les nécessités de la mobilisation ayant pour conséquence de priver un certain nombre de cours et de tribunaux de leur personnel normal, il importe de prendre les mesures

nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces juridictions.

En ce qui concerne les cours d'appel, les premiers présidents auront le droit d'assurer le service des audiences, à défaut de conseillers, à l'aide de magistrats du tribunal du chef-lieu de la cour, les fonctions du ministère public pouvant toujours être remplies à l'audience par des conseillers.

Pour les tribunaux de première instance, il sera possible de désigner, pour remplacer un magistrat titulaire ou suppléant, un juge du ressort, alors qu'en l'état actuel de la législation cette désignation ne peut avoir lieu qu'au profit d'un juge suppléant.

Enfin, en vue de parer à toute éventualité, il a paru indispensable d'autoriser l'appel au concours de juges de paix de l'arrondissement, solution déjà envisagée dans plusieurs projets ou propositions de loi. La désignation de ces juges de paix appartiendra au premier président particulièrement qualifié pour choisir celui des magistrats cantonaux qui offrira le plus de garantie. Dans tous les cas, la présidence du tribunal sera réservée à un magistrat titulaire.

Au cas exceptionnel où un parquet se trouverait privé de son chef et où aucun substitut du ressort ne pourrait être délégué pour assurer le service, il sera permis aux chefs de la cour de désigner d'un commun accord un juge titulaire pour remplir les fonctions du ministère public.

Tous les magistrats ainsi choisis recevront les indemnités prévues en cas de délégation des juges suppléants ou des substituts par décret du 1er juin 1899.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Mougeot pour déposer le rapport sur ce projet de loi, pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Mougeot, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Monsieur Mougeot, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Les vides créés par les nécessités de la mobilisation imposent l'obligation de donner aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel les moyens d'assurer le service des audiences. En ce qui concerne les cours d'appel, ils pourront recourir aux magistrats du tribunal du chef-lieu; pour les tribunaux de première instance, à des juges du ressort, par dérogation à la législation existante ou à des juges de paix de l'arrondissement.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont voici les noms: MM. Rousé, Chautemps, Baudet, Jénouvrier, Gaudin de Villaine, Steeg, Pauliat, Ferdinand-Dreyfus, Larère, Ranson, Albert Peyronnet, Limouzain-Laplanche, Gabrielli, Lebert, Surreaux, Renaudat, Harvey, Le Cour Grandmaison, Nègre.

Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Pendant la durée de la mobilisation et de la guerre les cours d'appel pourront se compléter, pour le service des audiences, à l'aide de magistrats du tribunal civil du chef-lieu du siège de la cour, désignés par le premier président, sans que le nombre des membres de la cour puisse être inférieur à trois.

« Lorsqu'un tribunal de première instance sera dans l'impossibilité de se constituer, un juge du même ressort pourra être désigné par le premier président pour y remplir ses fonctions.

« Il pourra également se compléter à l'aide de juges de paix de l'arrondissement dont la désignation sera faite par le premier président. Dans ce cas, la présidence appartiendra toujours à un magistrat titulaire.

« Un juge titulaire pourra être désigné par le premier président et le procureur général pour remplir les fonctions de procureur de la République près un tribunal du même ressort.

« Les magistrats ainsi délégués recevront les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1er juin 1899. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

22. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA SUPPLÉANCE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS EN CAS DE GUERRE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Veuillez, monsieur le garde des sceaux, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Messieurs, de nombreux officiers publics et ministériels devant quitter leurs études par suite de la mobilisation, il importe de prendre des mesures spéciales pour assurer pendant la durée de la guerre leur remplacement, ainsi qu'il a été fait en 1870.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre s'inspire des dispositions de la loi du 14 août 1870.

Il autorise les officiers publics et ministériels à désigner un suppléant qui devra être agréé par le président du tribunal civil.

Afin de faciliter le choix on a élargi les catégories de personnes susceptibles de remplir les fonctions des titulaires empêchés.

Il importait également de prévoir le cas où le titulaire n'aurait pas désigné de suppléant: dans cette hypothèse et si les nécessités l'exigent, le remplaçant peut être nommé d'office par le tribunal sur la présentation du président de la compagnie.

L'article 5 détermine les conditions de responsabilité du suppléant et du suppléé.

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Mougeot, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Mougeot, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Veuillez, monsieur Mougeot, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour but d'assurer pendant la durée de la guerre le remplacement des officiers publics ministériels qui ont déjà quitté ou vont quitter leurs fonctions par suite de la mobilisation.

Par analogie avec ce qui a été fait en 1870, ils sont autorisés à choisir leurs suppléants, dans des catégories assez larges déterminées par le projet, et à les présenter à l'agrément du président du tribunal civil. Faute par eux de l'avoir fait, il pourra être procédé à la désignation de suppléants, sur la présentation du président de la Chambre et du bureau de la compagnie, à laquelle appartient le titulaire.

Votre commission des finances, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms:

MM. Limouzain-Laplanche, Chautemps, Jénouvrier, Larère, Ferdinand-Dreyfus, Peyronnet, Gabrielli, Surreaux, Hervey, Devins, Pauliat, Rousé, Baudet, Gaudin de Villaine, Le Cour Grandmaison, Ranson, André Lebert, Renaudat, Nègre et Steeg.

(Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture des articles.

« Art. 1er. — Tous les officiers publics et ministériels autorisés par la loi à présenter un successeur peuvent lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale, se faire suppléer pour toute la durée de la mobilisation et de la guerre.

« Les suppléants seront choisis parmi les fonctionnaires et officiers publics et ministériels en exercice, ou ayant cessé leurs fonctions, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats inscrits à un tableau; ils pourront encore être choisis parmi les clercs de notaire, d'avoué et d'huissier comptant au moins un an de stage. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les suppléants seront présentés par les titulaires ou leur mandataire à l'agrément du président du tribunal civil de leur résidence.

« Ils prêteront serment sans frais devant le juge de paix du canton. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, le président de la chambre ou du bureau de la compagnie, pourra provoquer la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées.

« La désignation sera faite par le tribunal siégeant en chambre du conseil. — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la

nomination de son successeur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le titulaire sera responsable des faits de charge de son suppléant et son cautionnement sera affecté à cette responsabilité. S'il n'a pas choisi son suppléant, il ne sera responsable que pour moitié des pertes que la gestion de celui-ci aura entraînées. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

23. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ALLOCATIONS A ACCORDER PENDANT LA GUERRE, AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour déposer un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. Noulens, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, il importe d'allouer aux familles nécessiteuses dont le soutien se trouve appelé ou rappelé sous les drapeaux, des allocations journalières leur permettant d'assurer leur subsistance.

Il paraît d'ailleurs indispensable que cette allocation, une fois concédée, soit payée à la famille pendant la durée de la guerre, quels que soient les événements.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après, pour lequel nous réclamons le bénéfice de l'urgence.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien sera appelé ou rappelé sous les drapeaux.

M. le président. Veuillez, monsieur Milliès-Lacroix, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, un certain nombre de ceux qui sont appelés ou rappelés sous les drapeaux remplissent le devoir de soutiens indispensables de famille. A toutes ces familles qui seront privées de leur soutien, le Gouvernement vous propose d'accorder, sur leur demande et pendant toute la durée de la guerre une allocation journalière de 1 fr. 25 avec une majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans. Ces allocations leur permettront d'assurer leur subsistance, quel que soit le sort du militaire qui était leur soutien.

Votre commission des finances est unanime à vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Rousé, Baudet, Chautemps, Jénouvrier, Steeg, Gaudin de Villaine, Pauliat, Ranson, Flaissières, Limouzain-Laplanche, Larère, Hervey, Albert Peyronnet, Lebert, Gabrielli, Renaudat, Surreaux, Le Cour Grandmaison, Devins, Nègre.

Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

M. le président. Article unique. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'Etat pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

24. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décret pour les besoins de la défense nationale.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, la loi du 14 décembre 1879 autorise à ouvrir, pendant la prorogation des Chambres, des crédits supplémentaires et extraordinaires, par décrets rendus en conseil d'Etat, après délibération et approbation du conseil des ministres. Ces décrets, qui doivent être soumis à la sanction du Parlement, dans la première quinzaine de sa réunion, ne peuvent s'appliquer qu'à des crédits supplémentaires correspondant à certains services dont la nomenclature est insérée dans la loi de finances ou à des crédits extraordinaires relatifs à l'extension d'un service prévu, mais non à la création d'un service nouveau. Ils indiquent d'ailleurs les voies et moyens qui seront affectés aux crédits ouverts.

Ces dispositions répondent aux besoins du temps de paix; mais elles ne peuvent permettre de donner satisfaction, avec la rapidité voulue, aux exigences des services de la défense nationale, à partir du moment de la mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités. Au cours de cette période, il est cependant indispensable que le Gouvernement puisse, d'une part, engager sans délai les dépenses considérables qui s'imposent, d'autre part, créer les ressources nécessaires pour subvenir à ces nouvelles charges.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de vous proposer de supprimer, pendant la période de mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, pour les services de la défense nationale, la limitation prévue à l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879 et d'autoriser le Gouvernement, même si les Chambres sont réunies, à ouvrir, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés au conseil des ministres, les crédits supplémentaires et extraordinaires de toute nature exigés par des services, ainsi qu'à déterminer les voies et moyens affectés aux crédits demandés et, par voie de conséquence, à réaliser des ressources correspondantes. Ces décrets seraient d'ailleurs soumis à la ratification du Parlement, dans les quinze jours de leur promulgation, si les Chambres sont en session, ou dans la quinzaine de leur plus prochaine réunion.

En conséquence nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimée et distribué.

La parole est à M. Aimond, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Aimond, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait un nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 14 décembre 1879, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décret pour les besoins de la défense nationale.

M. le président. Veuillez, monsieur Aimond, donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 14 décembre 1879, qui autorise à ouvrir, pendant la prorogation des Chambres, des crédits supplémentaires et extraordinaires, par décrets rendus en conseil d'Etat, après délibération et approbation du conseil des ministres, répond aux besoins du temps de paix, mais ne permet pas de donner satisfaction, avec la rapidité voulue, aux exigences de la défense nationale, à partir du moment de la mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités.

Comme il est nécessaire que le Gouvernement puisse engager sans délai les dépenses qui s'imposent et créer les ressources nécessaires à ces nouvelles charges, il est absolument indispensable de supprimer pendant la durée de la guerre la limitation prévue à l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879 et d'autoriser le Gouvernement à ouvrir par décrets rendus en conseil d'Etat, après délibération et approbation du conseil des ministres, les crédits supplémentaires et extraordinaires de toute nature exigés par des services ainsi qu'à déterminer les voies et moyens affectés aux crédits demandés.

La Chambre des députés a adopté le projet déposé par le Gouvernement et qu'imposent les événements. Votre commis-

sion des finances vous propose de lui donner à votre tour votre haute approbation.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms :

MM. Rousé, Nègre, Baudet, Steeg, Pauliat, Larère, Chautemps, Hervey, Jénouvrier, Ranson, Flaissières, Le Cour Grandmaison, Gaudin de Villaine, Devins, Albert Peyronnet, Surreaux, Limouzain-Laplanche, Lebert, Gabrielli, Renaudat.

Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

M. le président. « *Article unique.* — L'article 5 de la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en cas de mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, les crédits supplémentaires et extraordinaires nécessaires aux besoins de la défense nationale, même s'ils correspondent à des services autres que ceux visés au premier alinéa du présent article ou s'ils sont destinés à la création d'un service nouveau, pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres.

« Ces décrets indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés et autoriseront, s'il y a lieu, la création et la réalisation des ressources nécessaires. Ils devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois lorsque les Chambres seront assemblées ou, dans le cas contraire, dans la quinzaine de leur plus prochaine réunion. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

25. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES VALEURS NÉGOCIABLES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande la déclaration de l'urgence.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant interprétation des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 relatives à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

Je prie le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le garde des sceaux, Messieurs, la prorogation des échéances des valeurs négociables entraîne nécessairement des mesures parallèles à l'égard du remboursement des fonds déposés dans les banques et sociétés de crédit ou d'épargne. Il est en effet impossible de laisser ces établissements dans l'obligation de restituer sans délai la totalité de leurs dépôts alors qu'on leur enlève momentanément les moyens de réaliser le portefeuille d'effets de commerce qui, pour une grande part, en forme la contrepartie.

Telle est l'interprétation que le Gouvernement, soucieux plus que jamais du crédit de la France et de la sauvegarde des intérêts des petits déposants, n'a pas hésité à donner des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910. Il vous prie de bien vouloir ratifier cette interprétation.

D'autre part, il importe de prévoir des mesures de portée plus générale, analogues à celles qui se sont imposées aux pouvoirs publics pendant la campane de 1870-71, telles que la prorogation éventuelle des termes de loyer, la suspension des péremptions, prescriptions et délais de procédure en matière civile, commerciale et administrative.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi pour lequel nous sollicitons le bénéfice de l'urgence :

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier, pour déposer le rapport sur ce projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Jénouvrier, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant interprétation des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 relatives à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport, monsieur Jénouvrier.

M. le rapporteur. Messieurs, dans les circonstances que nous traversons, le Gouvernement a pensé que la prorogation des échéances des valeurs négociables entraînait des mesures nécessaires à l'égard du remboursement des fonds déposés dans les banques et sociétés de crédit ou d'épargne et qu'il était impossible de laisser ces établissements dans l'obligation de restituer sans délai la totalité de leurs dépôts alors qu'on leur enlève le moyen de réaliser les effets de commerce qui en forment la contrepartie.

Des mesures d'une portée plus générale, analogues à celles qui se sont imposées pendant la guerre de 1870-1871 telles que la prorogation éventuelle des termes de loyer, la suspension des péremptions, prescriptions et délais de procédure en matière civile, commerciale et administrative sont également soumises à vos délibérations.

La Chambre des députés les a adoptées, et votre commission des finances vous en propose, à son tour, l'adoption.

La situation dans laquelle nous nous trouvons ne permet pas, en effet, une longue discussion.

Toutefois votre commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur deux dispositions de l'article 1er du décret du 1er août 1914.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de cet article les déposants ou créditeurs des banques ou établissements de crédit dont le dépôt ou la créance sera supérieure à 250 francs ne pourront obtenir que cette somme de 250 fr. et 5 p. 100 du surplus.

Votre commission a pensé qu'un très grand nombre de rentiers et déposants sera placé par cette disposition dans une situation qui pourrait être des plus pénibles. Elle invite, en conséquence, le Gouvernement à rechercher s'il ne serait pas possible de renouveler à des époques qu'il fixerait ces payements partiels par sommes de 250 fr.

De même, au paragraphe 3 du décret du 1er août, on décide que « les déposants ou créditeurs qui occuperaient un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye ».

Mais il est manifeste que les industriels et commerçants ont l'obligation de faire face à des dépenses aussi impérieuses que celles du salaire de leur personnel, telles que le coût des matières premières sans lesquelles leur industrie ne pourrait fonctionner, ce qui amènerait le licenciement du personnel qu'on a voulu justement protéger. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, la commission attire l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à compléter ou à modifier dans le sens indiqué ci-dessus le décret du 1er août 1914.

L'attention de votre commission a été attirée sur une disposition qui émane de la Chambre des députés. Elle est contenue dans l'article 3 qui est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire. »

Il a paru à vos commissaires qu'il était dangereux de laisser à l'arbitraire du Gouvernement d'appliquer ou de ne pas appliquer des dispositions législatives à une partie du territoire (*Très bien ! très bien !*); mais ils n'ont pas voulu insister et, en modifiant le texte, obliger le renvoi à la Chambre en présence de l'engagement formel pris par le Gouvernement de ne pas user de la faculté que lui donne l'article 3, à moins de circonstances matérielles nettement définies. (*Approbation.*)

Enfin il convient de signaler l'émotion causée dans le monde du commerce par le décret du 31 juillet qui a prorogé les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours; ce décret s'appliquerait-il aux échéances du 31 juillet ?

M. le ministre du commerce a promis à votre commission de prendre sans délai un décret qui décidera que pendant la durée de la guerre aucune procédure commerciale ou civile ne pourra être intentée comme suite aux protêts dressés à l'occasion des échéances du 31 juillet. Ces protêts reprendront toute leur force à la cessation de la prorogation des échéances ordonnée par la présente loi. (*Vive approbation.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Rousé, Chautemps, Nègre, Hervey, Baudet, Jénouvrier, Steeg, Pauliat, Ranson, Gaudin de Villaine, Larère, Flaissières, Le Cour Grandmaison, Devins, Albert Peyronnet, Lebert, Gabrielli, Renaudat, Surreaux, Limouzain-Laplanche.

Le Sénat autorise successivement la discussion immédiate et le passage à la discussion des articles du projet de loi.

M. le président. « Art. 1er. — Sont considérés comme valeurs négociables pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, les chèques reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater soit la délivrance de dépôts-espèces ou de soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts, soit le remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur. »

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier

M. Fortier. Messieurs, je viens d'entendre

tout à l'heure qu'on demandait une faveur pour les commerçants ou industriels qui auraient besoin d'argent pour payer les salaires de leurs ouvriers. Je suppose qu'on comprend au nombre des personnes visées par cet article les agriculteurs, qui peuvent avoir besoin de régler ceux qu'ils emploient.

M. le ministre des finances. Il n'est pas douteux que, par identité de raison, tous ceux qui auront des salaires à acquitter pourront, sur les justifications prévues par la loi, obtenir des maisons de banque les sommes qu'il leur sera nécessaire de prélever sur leur solde créditeur.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, ou pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

« La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les circonstances prévues à l'article 2 aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et par décret spécial aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

26 — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Le Sénat veut, je crois, s'ajourner *sine die* (*Très bien!*), en confiant à son président la mission de le convoquer s'il y a lieu. (*Approbation générale.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(Le Sénat, debout, crie : « Vive la France! Vive l'armée française! Vive la République! »).

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse.* »]

203. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 4 août 1914, par **M. l'amiral de la Jaille**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si des dispositions sont prises pour assurer le service religieux dans l'armée de mer ainsi qu'il a été fait pour l'armée de terre et si en particulier l'armement des transports-hôpitaux comporte un aumônier dans l'état-major de chacun de ces bâtiments.

---

204. — **Question écrite** remise à la présidence du Sénat le 4 août 1914 par **M. Dominique Delahaye**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1° s'il a pris des mesures pour assurer aux aumôniers militaires le rang et la solde que comportent leurs fonctions; 2° s'il consent à ce qu'un brancardier par bataillon soit pris, autant que possible, parmi les ministres des cultes réservistes inscrits sur les contrôles des régiments mobilisés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1re réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite n° 189 posée par* **M. Emile Rey**, *sénateur, le 19 juin 1914.*

M. Emile Rey, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si les subventions que l'Etat est tenu d'accorder aux départements et aux communes pour l'application d'un certain nombre de lois (lois relatives à la construction des chemins vicinaux et des écoles, à l'assistance obligatoire, etc.) seront calculées sur les anciens principaux supprimés par la loi du 20 mars 1914 ou s'il n'y aurait pas lieu de prendre pour base de calcul les principaux réels.

1re réponse.

Conformément au troisième paragraphe de l'article 80 du règlement, M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Emile Rey, qui comporte une entente préalable entre les divers départements ministériels intéressés.

Réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite n° 196, posée par* **M. Le Breton**, *sénateur, le 25 juin 1914.*

M. Le Breton demande à **M. le ministre des finances** si les grosses recettes et conservations de l'enregistrement ne pourraient être divisées afin qu'un plus grand nombre de petits receveurs et de petits conservateurs pussent parvenir, à la fin de leur carrière, à une situation convenable et bénéficier des avantages de la loi du 30 décembre 1913 sur les retraites.

Réponse.

L'article 31 de la loi du 27 février 1912 permet de diviser à toute époque les conservations d'hypothèques qui n'ont pas déjà été scindées, lorsque leur produit brut moyen dépasse 70,000 fr. à Paris et 50,000 francs dans les départements. Par application de cette disposition, la conservation de Nice a été divisée en vertu d'un décret du 14 décembre 1913, et l'administration se propose d'appliquer la même mesure à toute conservation qui rentrerait dans les prévisions du législateur.

Le même texte soumet, d'ailleurs, les conservateurs à un prélèvement qui est une garantie contre l'exagération des salaires, en attendant que la division puisse être effectuée.

D'autre part, le Gouvernement vient de déposer le 7 juillet courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de subdivision des conservations d'hypothèques de Paris.

Quant à la division des bureaux d'enregistrement les plus importants, elle ne saurait être envisagée, attendu que le produit net de ces bureaux, loin d'être excessif, suffit à peine à rémunérer le travail imposé aux titulaires.

Réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite n° 197, posée par* **M. Gaudin de Villaine**, *sénateur, le 3 juillet 1914.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** : 1° de préciser les termes de la réponse qui a été faite le 2 juin à sa question écrite n° 169, les chèques tirés de l'étranger sur une place de France risquent d'être suspectés par l'administration de l'enregistrement, puisqu'aucun chèque ne peut mentionner la cause pour laquelle il est tiré; 2° si, dans ces conditions, le bénéficiaire ou tiers porteur de bonne foi devra faire la preuve que le chèque incriminé n'a pas été tiré en couverture de dividendes ou arrérages.

Réponse.

Sans doute, les lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 n'exigent pas que le chèque fasse connaître la valeur fournie, mais sur ce point elles ne s'appliquent qu'aux chèques tirés en France et elles laissent en dehors de leurs prévisions les écrits de l'espèce qui sont créés à l'étranger. Or, d'après les usages commerciaux où la législation propre à certains pays étrangers, la personne qui souscrit un chèque doit mentionner expressément la cause de l'obligation qu'elle contracte. Lorsqu'un document de cette nature sera présenté à un banquier français, il n'existera aucune difficulté pour le prélèvement obligatoire de l'impôt. Si, au contraire, le chèque ne contient pas d'énonciations spéciales relatives à la valeur fournie, c'est à l'administration de l'enregistrement, comme on l'a précédemment indiqué, qu'il appartiendra d'établir, à l'aide de tous les moyens de preuve dont elle disposera, qu'en fait, le chèque recueilli, encaissé, payé, acheté ou négocié sans que la taxe ait été retenue ou avancée, a été créé dans le but d'acquitter des dividendes, arrérages ou produits imposables.

Réponse de **M. le ministre de la marine** *à la question écrite n° 198, posée par* **M. Gaudin de Villaine**, *sénateur, le 4 juillet 1914.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** pourquoi un premier maître armurier, promu le 1er avril 1914, est-il resté sur la *France* étant le 4e à l'embarquement ?

Réponse.

Le maître armurier Quijou, qui avait montré dans les travaux d'armurerie du *Courbet* toute la compétence désirable, a été désigné pour cette raison, le 22 novembre 1913, pour suivre les travaux de la *France* dont l'armement est identique, au lieu d'être affecté, comme il aurait pu l'être, au service de l'inspection des Fabrications.

C'est pour cette même raison, que, promu premier maître armurier le 1er avril 1914, il a été maintenu, dans sa situation, pour continuer les travaux d'armurerie de ce dernier cuirassé.

Il sera débarqué lorsque ces travaux seront achevés.

Réponse de **M. le ministre de la marine** *à la question écrite n° 199, posée par* **M. Gaudin de Villaine**, *sénateur, le 4 juillet 1914.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** pourquoi l'effectif des premiers maîtres armuriers en service dans les directions d'artillerie navale, au contrôle des fabrications et à Ruelle, qui est fixé à 17, par dépêche ministérielle du 25 août 1913, n'a-t-il jamais atteint ce chiffre?

Réponse.

Le corps des armuriers de la marine doit, en premier lieu, assurer le service d'entretien et de réparation du matériel d'artillerie et des armes portatives à bord des bâtiments de l'Etat dans les dépôts des équipages de la flotte et dans les corps de débarquement de la marine.

C'est l'exigence de ces services qui n'a pas permis d'affecter aux directions d'artillerie la totalité des dix-sept premiers maîtres prévus par la circulaire du 25 août 1913, bien que l'effectif total réglementaire ait toujours été atteint.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite n° 200, posée par* **M. Ermant**, *sénateur, le 7 juillet 1914.*

M. Ermant, sénateur, demande au ministre si les séances des conseils de revision doivent être considérées comme secrètes et si les procès-verbaux de ces séances contenant les décisions motivées de réforme peuvent être communiqués à des tiers et publiés.

Réponse.

Les opérations du conseil de revision sont de trois sortes :

1° Examen de l'appelé et de son dossier sanitaire :

2° Délibération ;

3° Jugement.

La troisième de ces opérations est seule publique aux termes de la loi qui dit : « Le conseil de revision juge en séance publique ».

L'examen des jeunes gens a lieu à huis clos ; les procès-verbaux qui sont établis pendant la délibération sont secrets et ne peuvent en conséquence être publiés.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite n° 202, posée par* **M. Villiers**, *sénateur, le 13 juillet 1914.*

M. Villiers, sénateur, demande si des militaires autres que des sous-officiers réunissant au moins dix années de services dont quatre ans de grade, peuvent concourir pour l'obtention des emplois énumérés au tableau E annexé à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Réponse.

Conformément à la loi du 8 août 1913, le tableau E, annexé à la loi du 21 mars 1905 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Tableau E. — Emplois réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services dont quatre ans dans le grade de sous-officier et aux officiers mariniers comptant au moins dix ans de services dont quatre ans dans le grade d'officier marinier. »

D'autre part, l'article 75 de la loi du 21 mars 1905 (paragraphe 2), permet aux sous-officiers réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service, de solliciter les emplois du tableau E, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

L'article 10 de la loi du 8 août 1913 a étendu ces dispositions aux officiers mariniers.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 14 juillet 1914* (Journal officiel *du 15 juillet*).

M. Chauveau, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin après pointage sur l'amendement de M. Louis Martin, au chapitre 14 du budget des postes et des télégraphes tendant à porter le crédit au chiffre de 33 millions 863,107 fr., déclare que son intention était de « ne pas prendre part au vote ».

M. Dron, porté comme ayant voté « contre », dans le scrutin après pointage sur l'amendement de M. Louis Martin, au chapitre 14 du budget des postes et des télégraphes tendant à porter le crédit au chiffre de 33,863,107 fr., déclare que son intention était de voter « pour ».

M. Guilloteaux porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin après pointage sur l'amendement de M. Louis Martin au chapitre 14 du budget des postes et des télégraphes, tendant à porter le crédit au chiffre de 33,863.107 fr., déclare que son intention était de voter « pour ».

M. Mulac, porté comme ayant voté « pour », dans le scrutin après pointage sur l'amendement de M. Louis Martin au chapitre 14 du budget des postes et des télégraphes, tendant à porter le crédit au chiffre de 33,863,107 fr., déclare que son intention était de voter « contre ».

Bureaux du mardi 4 août 1914.

1er bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Bérenger. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bollet, Ain. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Butterlin, Doubs. — Charles Chabert, Drôme. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Couyba, Haute-Saône. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Denoix, Dordogne. — Dubost (Antonin), Isère. — Empereur, Savoie. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Freycinet (de), Seine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Knight, la Martinique. — Labbé (Léon), Orne. — Larère, Côtes-du-Nord. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Le Roux, Vendée. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Pérès, Ariège. — Peschaud, Cantal. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Rey (Emile), Lot. — Saint-Germain, Oran. — Servant, Vienne. — Surreaux, Vienne. — Trouillot (Georges), Jura.

2e bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Basire, Manche. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourganel, Loire. — Darbot, Haute-Marne. — Daudé, Lozère. — David (Henri), Loir-et-Cher. — Defumade, Creuse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Goy, Haute-Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guillier, Dordogne. — Guingand, Loiret. — Herriot (Rhône). — Kerangleck (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Louis Blanc, Drôme. — Magnien, Saône-et-Loire. — Martinet, Cher. — Mollard, Jura. — Morel (Jean), Loire. — Petitjean, Nièvre. — Ponteille, Rhône. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Trystram, Nord. — Ville, Allier. — Villiers, Finistère.

3e bureau.

MM. Bersez, Nord. — Bourgeois (Léon), Marne. — Bussière, Corrèze. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fleury (Paul), Orne. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Huguet, Pas-de-Calais. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lourties, Landes. — Maquennehen, Somme. — Maureau, Vaucluse. — Merlet, Maine-et-Loire. — Monsservin, Aveyron. — Paul Strauss, Seine. — Pichon, Finistère. — Poirrier, Seine. — Réal, Loire. — Ribot, Pas-de-Calais. — Richard, Saône-et-Loire. — Rivet, Isère. — Simonet, Creuse. — Vermorel, Rhône. — Vieu, Tarn. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

4e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Beauvisage, Rhône. — Béjarry (de), Vendée. — Bonnelat, Cher. — Cabart-Danneville, Manche. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Clemenceau, Var. — Cocula, Lot. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Cuvinot, Oise. — Decker-David, Gers. — Delhon, Hérault. — Grosjean, Doubs. — Jeanneney, Haute-Saône. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Le Hérissé, Ille-et-Vilaine. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martin (Louis), Var. — Mazière, Creuse. — Monfeuillart, Marne. — Mougeot, Haute-Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pauliat, Cher. — Perreau, Charente-Inférieure. — Philipot, Côte-d'Or. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Poirson, Seine-et-Oise. — Poulle, Vienne. — Saint-Romme, Isère. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Viger, Loiret. — Vinet, Eure-et-Loir.

5e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Beaupin, Nièvre. — Cannac, Aveyron. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Cazeneuve, Rhône. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Decrais, Gironde. — Devins, Haute-Loire. — Dupont, Oise. — Ermant, Aisne. — Fortier, Seine-Inférieure. — Fortin, Finistère. — Gacon, Allier. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Hervey, Eure. — Humbert (Charles), Meuse. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Latappy, Landes. — Mar-

cère (de). — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milliard, Eure. — Milliès-Lacroix, Landes. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Peyrot, Dordogne. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Reymond (E.), Loire. — Thounens, Gironde. — Touron, Aisne. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vincent, Ardèche.

6e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Baudin (Pierre), Ain. — Brager de la Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cachet (Orne). — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chauveau, Côte-d'Or. — Crépin, la Réunion. — Develle (Jules), Meuse. — Doumer (Paul), Corse. — Fagot, Ardennes. — Fenoux, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Genet, Charente-Inférieure. — Grosdidier, Meuse. — Halgan, Vendée. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Le Breton, Mayenne. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Loubet (J.), Lot. — Noël, Oise. — Ournac, Haute-Garonne. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Pichon (Stéphen), Jura. — Quesnel (Seine-Inférieure. — Razimbaud, Hérault. — Reynald, Ariège. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancet, Gers. — Steeg, Seine.

7e bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Blanc, Hautes-Alpes. — Boucher (Henry), Vosges. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Daniel, Mayenne. — Debierre, Nord. — Forichon, Indre. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gentilliez, Aisne. — Gervais, Seine. — Jouffray, Isère. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Mascuraud, Seine. — Méline, Vosges. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Potié (Auguste), Nord. — Rambourgt, Aube. — Ranson, Seine. — Renaudat, Aube. — Riboisière (comte de La), Ille-et-Vilaine. — Riotteau, Manche. — Rousé, Somme. — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — Sébline, Aisne. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vagnat, Hautes-Alpes. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Viseur, Pas-de-Calais.

8e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Audiffred, Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Castillard, Aube. — Chéron (Henry), Calvados. — Cordelet, Sarthe. — Dehove, Nord. — Destieux-Junca, Gers. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dron (Gustave), Nord. — Farny, Seine-et-Marne. — Fiquet, Somme. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Leblond, Seine-inférieure. — Leglos, Indre. — Lozé, Nord. — Lucien Cornet, Yonne. — Magny, Seine. — Martell, Charente. — Monis (Ernest), Gironde. — Murat, Ardèche. — Nègre, Hérault. — Penanros (de), Finistère. — Ratier (Antony), Indre. — Ribière, Yonne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Vissaguet, Haute-Loire.

9e bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Belle, Indre-et-Loire. — Bony-Cistèrnes, Puy-de-Dôme. — Chambige, Puy-de-Dôme. — Colin (Maurice), Alger. — Combes, Charente-Inférieure. — Deloncle (Charles), Seine. — Estournelles de Constant (d'), (Sarthe). — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Genoux, Haute-Saône. — Gouzy, Tarn. — Guilloteaux, Morbihan. — Hayez, Nord. — Jonnart, Pas-de-Calais. Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Lebert, Sarthe. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Maurice-Faure, Drôme. — Milan Savoie. — Mir, Aude. Monnier, Eure. — Mulac, Charente. — Perchot, Basses-Alpes. — Raymond, Haute-Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reymonenq, Var. — Riou, Morbihan. — Rouby, Corrèze. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Vallé, Marne.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.